

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18456

présenté par
M. Pajot

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 23 à 30

EXPOSÉ SOMMAIRE

La répartition de la part des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire obligatoires concernant les assurés nés avant le 1er janvier 1975 tout comme l'adaptation des règles de calcul des cotisations et des prestations du régime complémentaire de retraite de l'article L6527-1 du code des transports relatives aux personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile nés à compter du 1er janvier 1987 et l'adaptation des conditions d'âge de leur départ en retraite ne peuvent être fixées par ordonnances.